



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 3 décembre 2018

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

04 DEC. 2018

Monsieur Fernand ETGEN  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service central de législation  
43, blvd Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°4082 de l'honorable Députée Martine Hansen  
au sujet des indemnisations des membres du CGDIS**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous  
rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

**Réponse de Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur, à la question parlementaire n°4082 de l'honorable Députée Martine HANSEN au sujet des indemnisations des membres du CGDIS.**

Par le biais de sa question parlementaire, l'honorable Députée souhaite obtenir des précisions au sujet des indemnisations des membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile a créé l'établissement public CGDIS qui est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration du CGDIS a approuvé, dans sa séance du 26 juillet 2018, le règlement d'indemnisation des pompiers volontaires. Celui-ci prévoit, en effet, une indemnisation des heures de permanence en astreinte pour le montant d'un euro par heure de prestation encodée dans l'outil de gestion officiel des permanences du CGDIS, ainsi qu'une indemnisation des heures de permanence en garde casernée pour le montant de dix euros par heure de prestation autorisée et encodée ou documentée dans l'outil de gestion officiel des permanences du CGDIS.

Par ailleurs, le conseil d'administration du CGDIS a également arrêté que tout pompier volontaire perçoit une indemnité pour chaque sortie en intervention urgente, engagée par le biais du Central des secours d'urgence 112 et rapportée dans l'outil officiel des rapports d'intervention du CGDIS. Le montant et les modalités de l'indemnité pour sortie en intervention urgente seront fixés dans les limites des moyens budgétaires disponibles, calculés dès que les outils informatiques « *LuxDok* » et « *Portail CGDIS* » seront opérationnels. L'indemnité est due rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Etant donné qu'en vertu de la loi précitée, le conseil d'administration du CGDIS est compétent pour fixer les indemnités des pompiers volontaires, il n'appartient pas au ministre ayant les Services de secours dans ses attributions ni de réformer le système des indemnités, ni de prendre des mesures en ce sens.

Cependant, il m'a été rapporté par des responsables du CGDIS que le modèle d'indemnisation actuel serait un modèle transitoire et provisoire jusqu'au 30 juin 2019, en attendant la mise en service des outils informatiques précités qui permettront une indemnisation harmonisée et différenciée pour l'ensemble des pompiers volontaires en fonction des emplois opérationnels qu'ils occupent. Ces outils informatiques offrent, par ailleurs, une plus grande flexibilité au regard de l'engagement des pompiers volontaires.

Je peux, par ailleurs, informer l'honorable Députée, qu'un groupe de travail du CGDIS sera prochainement chargé d'élaborer le futur modèle d'indemnisation.